

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00100 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, dix-sept avril deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-00709 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette du 8 décembre 2023,

comparaissant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), entrepreneur individuel inscrit au SIREN sous le numéroNUMERO1.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit REYTER,

dûment assignée, ne comparaissant pas,

en présence de la partie tierce-saisie

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 20 mars 2024.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 7 mars 2024 de la fixation à l'audience des plaidoiries du mercredi, 20 mars 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 20 mars 2024.

Par exploit d'huissier de justice du 6 décembre 2023, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour avoir sûreté, conservation et paiement de la somme de 46.239,36 EUR avec les intérêts au taux légal français à partir de la mise en demeure, soit le 11 février 2021 jusqu'à solde et du montant de 1.500 EUR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile dus par PERSONNE2.).

La saisie-arrêt est pratiquée en vertu d'un certificat relatif à une décision en matière civile et commerciale suivant l'article 53 du règlement n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, rendu par le Tribunal judiciaire de Marseille n° RG 23/33 Certification n° 23/31 du 26 octobre 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 8 décembre 2023, la saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.), ce même exploit contenant demande en condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant de 46.239,36 EUR avec les intérêts au taux légal français à partir de la mise en demeure, soit le 11 février 2021 jusqu'à solde et du montant de 1.500 EUR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et validation de la saisie-arrêt pour ces montants.

La contre-dénonciation à la partie tierce-saisie a été faite par exploit d'huissier de justice du 11 décembre 2023.

Motifs de la décision

La demande est recevable pour avoir été formée dans les formes et délai de la loi.

Il est admis qu'en raison du principe de la territorialité des voies d'exécution, l'aspect de la validation reste de la compétence des juridictions du domicile du tiers saisi (Thierry HOSCHEIT, La saisie-arrêt de droit commun P. 29, p. 49).

Comme le tiers saisi, à savoir la société anonyme SOCIETE1.) SA, a son siège social au Luxembourg, le tribunal luxembourgeois est compétent pour statuer sur la validation de la saisie-arrêt.

Conformément à l'article 42 du règlement no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après le Règlement) *aux fins de l'exécution dans un État membre d'une décision rendue dans un autre État membre, le demandeur communique à l'autorité compétente chargée de l'exécution:*

- a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; et*
- b) le certificat, délivré conformément à l'article 53, attestant que la décision est exécutoire, et contenant un extrait de la décision ainsi que, s'il y a lieu, les informations utiles concernant les frais remboursables de la procédure et le calcul des intérêts.(...)*

Conformément à l'article 43 du Règlement, *lorsque l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre est demandée, le certificat délivré conformément à l'article 53 est notifié ou signifié, avant la première mesure d'exécution, à la personne contre laquelle l'exécution est demandée. Le certificat est accompagné de la décision si celle-ci n'a pas déjà été notifiée ou signifiée à la personne concernée (...)*

Il résulte du certificat (n° RG 23/33 Certification n° 23/31 du 26 octobre 2023) relatif à une décision en matière civile et commerciale sur base de l'article 53 du Règlement que suivant jugement du Tribunal judiciaire de Marseille n° RG 21/05836 du 9 juin 2022, PERSONNE2.) a été condamné à payer à PERSONNE1.) le montant de 46.239,36 EUR au titre du montant total de son placement avec les intérêts au taux légal français à partir de la mise en demeure, soit le 11 février 2021 jusqu'à solde et le montant de 1.500 EUR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Suivant le même certificat, la décision a été notifiée ou signifiée à la partie défenderesse le 13 octobre 2022 et la décision est exécutoire dans son pays d'origine depuis le 9 juin 2022.

Une copie du jugement du Tribunal judiciaire de Marseille du 9 juin 2022 figure au dossier de procédure.

Le certificat établi sur base de l'article 53 du Règlement a été signifié à PERSONNE2.) le 8 décembre 2023.

Au vu de la condamnation existant d'ores et déjà pour les montants réclamés, la demande en condamnation est sans objet.

Au vu des pièces versées, la demande en validation de la saisie-arrêt est fondée pour les montants réclamés, à savoir le montant de 46.239,36 EUR avec les intérêts au taux légal français à partir de la mise en demeure, soit le 11 février 2021 jusqu'à solde et le montant de 1.500 EUR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat.

Aux termes de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement est réputé contradictoire lorsque l'acte introductif d'instance a été délivré à la personne du défendeur.

Il résulte des pièces versées que l'exploit d'huissier de justice du 8 décembre 2023 a été signifié à PERSONNE2.) en personne par l'huissier de justice français, de sorte que conformément à l'article 79 alinéa 2 précité, il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

se déclare compétent pour connaître de la demande en validation de la saisie-arrêt,

dit la demande en condamnation sans objet,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE1.) SA à concurrence du montant de 46.239,36 EUR avec les intérêts au taux légal français à partir de la mise en demeure, soit le 11 février 2021 jusqu'à solde et le montant de 1.500 EUR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

dit qu'en conséquence les sommes dont la partie tierce-saisie se reconnaîtra ou sera jugée débitrice envers PERSONNE2.) seront par elle versées entre les mains de PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 46.239,36 EUR avec les intérêts au taux légal français à partir de la mise en demeure, soit le 11 février 2021 jusqu'à solde et du montant de 1.500 EUR,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

